



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 95 – 29/04/2026

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 29/04/2026 et le 29/04/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 29/04/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté
2026-CAB / PPA n° 229
du 29 AVR. 2026

accordant l'homologation des circuits de motocross principal et éducatif de Dalhain

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 312-6 et R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu les demandes du 14 septembre 2025 présentées par M. Franck Trappiel pour l'association Team 307, dont le siège est situé 101, rue de Vaudemont à Tritteling-Redlach (57385), visant à obtenir l'homologation des circuits principal et éducatif implantés sur la commune de Dalhain (57340) ;

Vu les avis favorables des services administratifs consultés ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique émise par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) le 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « Manifestations sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ainsi que le procès-verbal établi par cette instance à l'issue de la visite qu'elle a effectuée sur place le mercredi 22 avril 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Les circuits de motocross principal et éducatif implantés sur la commune de Dalhain, exploités par l'association Team 307, tels qu'ils sont décrits sur le plan en annexe du présent arrêté, sont homologués pour une durée de quatre ans.

Article 2

L'homologation est accordée pour l'organisation des activités suivantes :

- circuit principal : compétitions, manifestations, essais et/ou entraînements et démonstrations. Elle ne vaut que pour les motos de cross, les side-cars cross et les quads de cross ;
- circuit éducatif : essais et/ou entraînements, pour les motos dites pit-bike.

Article 3

Ne peuvent se dérouler sur les circuits que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la FFM et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les RTS fixées par la FFM.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès aux pistes de ceux dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées ci-dessus.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet, à sa demande.

L'exploitant des circuits est tenu de maintenir en permanence en état les pistes, les dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des pilotes.

Toute zone non réservée aux spectateurs leur est strictement interdite.

Article 4

Le préfet de la Moselle peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Celle-ci peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de 6 mois, après audition de l'exploitant, si la CDSR de la Moselle constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 5

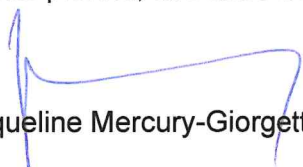
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Moselle et la maire de Dalhain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Franck Trappiel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti,

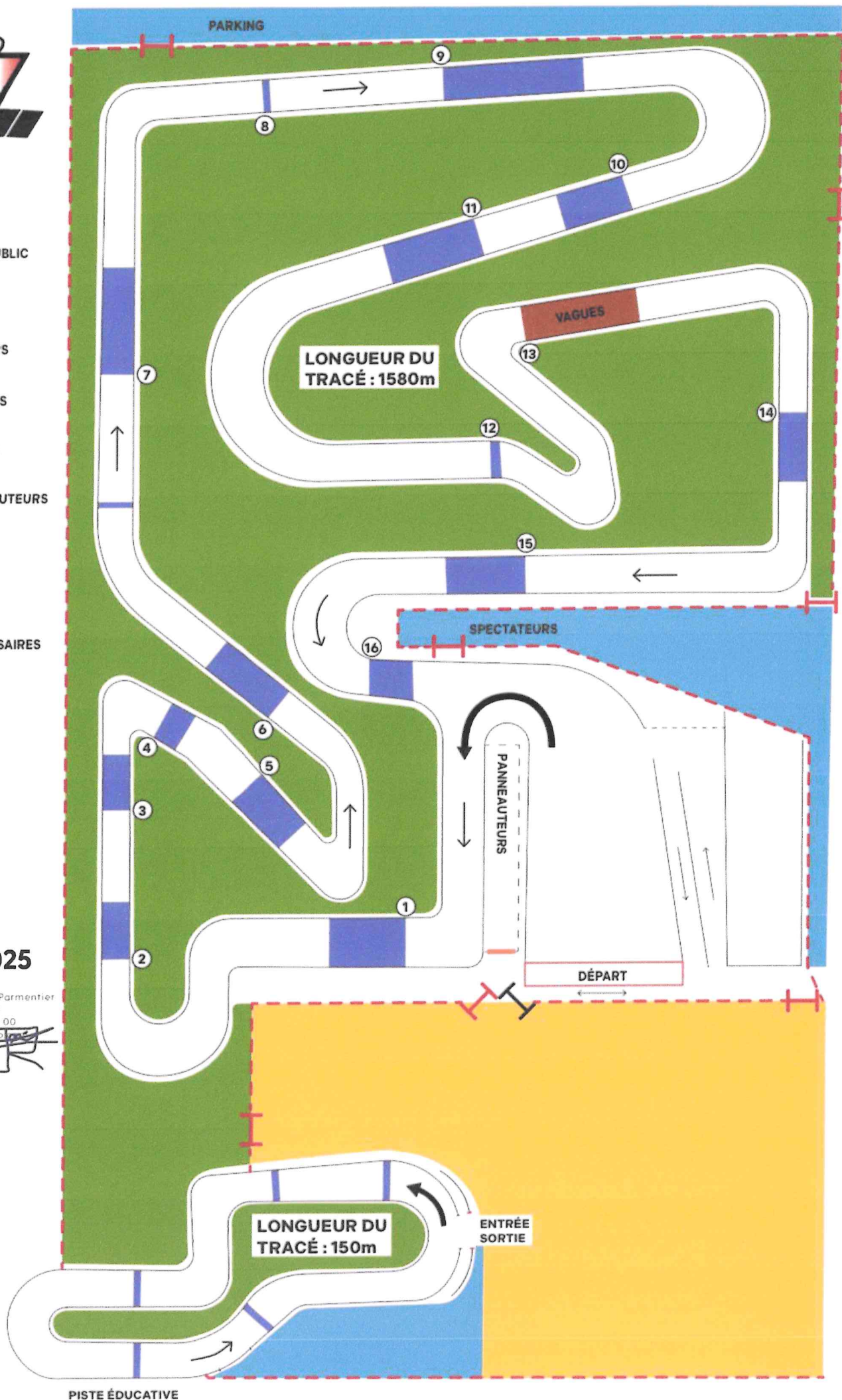


- INTERDIT AU PUBLIC
- ZONE PUBLIC
- PARC COUREURS
- ACCÈS SECOURS
- ACCÈS PILOTES
- ACCÈS PANNEAUTEURS
- SAUTS
- VAGUES
- 1(16) POSTE COMMISSAIRES
- GRILLAGE

Le 05/09/2025



74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.org
ffmoto.org



Arrêté 26/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 140 du 29 AVR. 2026

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur Jean-François Girard représentant le FC Metz, pour le stade Saint-Symphorien situé rue du stade à Longeville-lès-Metz (57050) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection par consultation écrite du 16 avril 2026;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Jean-François Girard représentant le FC Metz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9177** et composé de :

- 178 caméras intérieures,
- 27 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et d'établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement,

notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

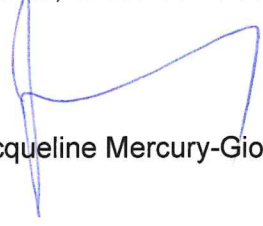
Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à monsieur Jean-François Girard.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Arrêté CAB/DS/PSI n° 89 du 29 AVR. 2026

**réglementant la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote
dans le département de la Moselle du 30 avril 2026 au 3 mai 2026**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son livre VI ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Considérant l'arrêt des 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018, selon lequel le préfet de la Moselle a compétence pour prendre des mesures de police générale à une échelle supra-communale, dès lors que la situation l'exige ;

Considérant que le protoxyde d'azote est un gaz présent dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou dans des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ; qu'il est également connu pour son usage détourné à fin de consommation récréative, pour laquelle il est aussi appelé « gaz hilarant » ou « proto » ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs et des distorsions sensorielles susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes ainsi que pour les tiers ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risque :

- des risques immédiats, tels que l'asphyxie par manque d'oxygène, pertes de connaissance, brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, pertes du réflexe de toux et risques de fausse route, désorientations, vertiges, risques de chute ;
- des risques en cas de consommations répétées et/ou à fortes doses, comme de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques ;

Considérant que la consommation détournée du protoxyde d'azote se développe massivement dans l'espace public et notamment sur la voie publique ; que cette pratique est susceptible de générer des troubles à l'ordre public en raison du comportement agité de ces utilisateurs, dû à l'inhalation de ce produit, et des risques associés tels que des nuisances sonores, des rixes, des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la consommation détournée de protoxyde d'azote en amont ou pendant la conduite d'engin ou de véhicule sur la voie publique est un facteur d'accidents de la circulation ; que la conduite sous l'effet du protoxyde d'azote produit les mêmes effets que les substances psychoactives, altérant considérablement et dangereusement la capacité à conduire un véhicule, provoquant notamment des pertes de réflexes, des troubles de la vision, l'augmentation du temps de réaction, des pertes de contrôles et de coordination motrice, de la somnolence, des vertiges et de la confusion mentale ; que les actualités nationale et départementale ont rappelé les dangers de la conduite après ou pendant la consommation détournée de ce gaz ; que la conduite sous protoxyde d'azote est susceptible de mettre en danger le conducteur, ses passagers et les autres usagers de la route ;

Considérant que cette pratique se développe considérablement depuis ces dernières années et tout particulièrement chez les jeunes et notamment lors des soirées étudiantes, devenant l'une des principales substances les plus consommées, accentuant sa banalisation ; que depuis 2020, les signalements d'intoxications liés au protoxyde d'azote augmentent fortement ;

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote est détourné à des fins récréatives ; que le jeudi est connu dans la sphère étudiante comme étant le jour de soirées ; que le vendredi 1^{er} mai 2026 étant un jour férié, le premier week-end de mai est un week-end de trois jours, propice aux rassemblements festifs ; qu'ainsi de nombreux rassemblements, notamment de jeunes, vont avoir lieu ; que ces événements festifs sont susceptibles d'être la scène de nombreuses inhalations de protoxyde d'azote ; qu'un nombre considérable de cas graves et de situations dangereuses est susceptible d'en découler ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote associée à d'autres produits, tels que l'alcool ou les drogues, majore les risques ;

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote est générateur d'une pollution environnementale récurrente et visible, accentuant sa banalisation, et qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique ; qu'est régulièrement constaté, par les services de voiries des communes ou par les gestionnaires d'installation de traitements des déchets, l'abandon sauvage de cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique ;

Considérant que la présence de contenants de protoxyde d'azote dans les incinérateurs de sites de valorisation des déchets est à l'origine régulière d'explosions d'intensité variable ; que ces déflagrations mettent en danger aussi bien la sécurité des agents d'exploitation que les installations de traitements des déchets ; que ces explosions imputables aux contenants de protoxyde d'azote causent d'importants arrêts d'exploitations des installations de traitements des déchets et des coûts considérables ;

Considérant la recrudescence, à l'occasion des soirées étudiantes, de comportements dangereux, de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la salubrité publique liée à la consommation de protoxyde d'azote ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie, les élus locaux, ainsi que les associations mosellanes signalent régulièrement des faits liés à la vente et à la consommation détournée de protoxyde d'azote ; que tous constatent la recrudescence inquiétante de cette pratique, à savoir que :

- les services de police ont saisi 7 bonbonnes ainsi que verbalisé quinze jeunes pour la consommation de protoxyde d'azote le 26 décembre 2025 sur la commune de Yutz sur l'arrondissement de Thionville ;

- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 30 décembre 2025 sur la commune de Terville sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de gendarmerie ont saisi 55 bouteilles de protoxyde d'azote fin décembre 2025 ;
- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 1^{er} janvier 2026 sur la commune de Forbach sur l'arrondissement de Forbach/ Boulay-Moselle ;
- les services de police ont saisi 3 bonbonnes de protoxyde d'azote le 1^{er} janvier 2026 sur la commune de Metz sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de gendarmerie ont constaté des dépôts de bouteilles de protoxyde d'azote sur la voie publique le 1^{er} janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de gendarmerie ont constaté des faits de consommation et de détention de protoxyde d'azote sur la voie publique le 11 janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de police ont saisi 42 bonbonnes de protoxyde d'azote le 14 janvier 2026 sur la commune de Saint-Avold sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;
- les services de gendarmerie ont constaté des dépôts de bouteilles de protoxyde d'azote sur la voie publique le 15 janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de police ont saisi 143 bonbonnes de protoxyde d'azote le 16 janvier 2026 sur la commune de Hombourg-Haut sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;
- les services de gendarmerie ont constaté des faits de consommation et de détention de protoxyde d'azote sur la voie publique le 25 janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de police ont saisi 56 bonbonnes de protoxyde d'azote le 28 janvier 2026 suite à un contrôle de commerce sur la commune de Forbach sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;
- les services de police ont saisi 1 bonbonne de protoxyde d'azote le 30 janvier 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Yutz sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de police ont saisi 1 bonbonne de protoxyde d'azote le 1 février 2026 suite à un refus d'obtempérer routier sur la commune de Thionville sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 7 février 2026 suite à un contrôle routier sur la commune d'Algrange sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de gendarmerie ont retrouvé dans la rue des bonbonnes de gaz de protoxyde d'azote lors d'un « after party » au restaurant DOGANA le 22 février 2026 sur la commune de Audun-le-Tiche sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de police ont saisi 6 bonbonnes de protoxyde d'azote et de 5 paquets de 50 ballons de Baudruche le 25 février 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Metz sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de police ont saisi 4 bonbonnes de protoxyde d'azote le 28 février 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Thionville sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de police ont saisi 16 bonbonnes de protoxyde d'azote et 1 paquet de ballon de baudruche le 1^{er} mars 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Rombas sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de police ont contrôlé le 7 avril 2026 un individu inhalant du protoxyde d'azote à la sortie de son véhicule sur la commune de Metz sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de gendarmerie ont contrôlé, le 21 avril 2026, une conductrice s'étant arrêtée sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A4 pour consommer du protoxyde d'azote, avant de reprendre le volant de son véhicule, contenant des cartons de bonbonnes de protoxyde d'azote ;

Considérant, au regard de tous ces éléments, qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Moselle ;

Considérant, que la réalité de la situation est attestée, notamment par la parution de deux articles de presse du journal le Républicain Lorrain le 7 et 10 mars 2026 faisant état de 18 faits dénombrés depuis le 14 décembre 2025 sur le ressort de la cour d'appel de Metz ;

Considérant, que le présent arrêté, régulièrement adopté et publié, constitue une base réglementaire qui définit de manière précise les obligations et interdictions applicables sur le territoire du département de la Moselle ; qu'ainsi, les forces de l'ordre sont légalement fondées à s'y référer pour constater les infractions à ses dispositions et procéder, le cas échéant, aux verbalisations prévues par le texte en vigueur ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou autre), à des fins détournées de son usage initial, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département de la Moselle.
- Article 2 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre contenant ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes de la Moselle à compter du jeudi 30 avril 2026 à 16h00 et jusqu'au dimanche 3 mai 2026 à 12h00.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 du code pénal. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.
- Article 5 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.
- Article 6 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL**

ARRÊTÉ

SGCD n° 2026-2 – du 29 avril 2026

portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général
commun départemental de la Moselle

**LA DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DU
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 15 septembre 2025 portant nomination d'un directeur d'un secrétariat général commun départemental.
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024 portant organisation du secrétariat général commun ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2025-A-100 du 15 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Christine LABRY ;

SUR PROPOSITION de la directrice du secrétariat général commun du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Benoît THIMMESCH, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté DCL-2025-A-100 du 15 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Christine LABRY, directrice du secrétariat général commun départemental.

En application de l'article 1er de l'arrêté DCL-2025-A-100 du 15 octobre 2025

Article 2: Subdélégation de signature est accordée à Mme Dominique GERMAIN, adjointe au chef du service des finances du secrétariat général commun départemental de la Moselle à l'effet de signer, pour les programmes gérés par le secrétariat général commun (115,119, 122, 129, 134, 124, 155, 148, 149, 161, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 218, 232, 303, 354, 348, 349, 362, 363, 380,723, 724, 754) les actes de dépenses et de recettes :

- les actes d'engagement, pièces comptables et documents annexés pour les marchés publics de fournitures et services n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- les conventions et demande de paiement par avance auprès de l'UGAP n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- la constatation du service fait et la certification du service fait ;
- les ordres à payer ;
- la mise en paiement des relevés mensuels de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement ;
- la mise en paiement des états de frais des dossiers de déplacements temporaires des agents relevant du périmètre du SGCD ;
- les pièces relevant des inventaires comptables et travaux de fin de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique GERMAIN, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par Monsieur Gaëtan TOUSSAINT, chef du pôle approvisionnement, commandes contrats et déplacements temporaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Michel HELFEN, chef du pôle immobilier du service des finances du secrétariat général commun départemental de la Moselle.

Subdélégation de signature est donnée à M. Romain JOLY, Monsieur Sébastien LOINTIER pour donner et transmettre des ordres de paiement sur l'ensemble des programmes susvisés.

Article 3: Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Marc CASTELLOTTO, chef du service de l'immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental de la Moselle à l'effet de signer, pour les dépenses et recettes relatives à l'immobilier et la logistique sur les programmes 216, 354, 348, 349, 362, 363, 723 :

- dans la limite de ses attributions les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les actes d'engagement, pièces comptables et documents annexés pour les marchés publics de travaux n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CASTELLOTTO, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Aurélie POINOT SIMONET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Anthony

GONCALVES, chef du pôle immobilier, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Jordan PIERRON, chef du pôle logistique.

Article 4 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Florent JAUGEON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et communication du secrétariat général commun départemental pour les dépenses ou les recettes relatives aux systèmes d'information et téléphonie sur le programme 354 :

- dans la limite de ses attributions, les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation et certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent JAUGEON, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjoint, Monsieur Bruno HUSSON et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sur le seul périmètre de la téléphonie par Monsieur John MOURISON, chef du pôle télécommunications et réseaux opérationnels.

Article 5 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Stéphanie COURTOIS, cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement du secrétariat général commun départemental de la Moselle pour les dépenses ou les recettes relatives à l'action sociale, au versement des rentes et à la formation sur les programmes 124, 155, 176, 206, 215, 216, 217, 354 (*arbre de Noël*) :

- dans la limite de ses attributions les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation et certification du service fait ;
- les ordres à payer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie COURTOIS, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Laura COCHARD, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur François ARTHAUD, chef du pôle action sociale, et en cas d'absence de celui-ci, par Madame Hélène SALLES, cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne.

Subdélégation est donnée à Monsieur Alexandre QUINTAS pour la validation des demandes de formation se déroulant en présentiel dans l'ensemble du territoire national et en e-formation, ainsi que pour les attestations de présence des agents concernant les formations locales.

Subdélégation est donnée à Madame Elisabeth CHEYSSAC pour la validation des demandes de formation se déroulant dans la région Grand-Est, en région parisienne et en e-formation ainsi que pour les attestations de présence des agents concernant les formations locales.

Article 6 : Les personnes listées en annexes sont habilitées à effectuer les opérations énumérées dans les progiciels métiers interfacés avec Chorus (CHORUS-DT, CHORUS-FORMULAIRES-COMMUNICATION, CHORUS-FORMULAIRES-, PLACE) sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne financier.

Article 7 : Sont autorisés à réaliser des transactions au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et relevant du programme 354 :

- Madame Christine LABRY
- Monsieur Florent JAUGEON
- Monsieur Marc CASTELLOTTO

- Madame Aurélie POINOT
- Madame Dominique GERMAIN
- Madame Bénédicte FORFERT
- Monsieur Sébastien LOINTIER

Madame Dominique Germain cheffe du service des finances par intérim est la responsable départementale du programme carte achat (RPCA). En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de RPCA délégué sont exercées par Monsieur Gaëtan Toussaint, chef du pôle achat.

En application de l'article 2 de l'arrêté DCL-2025-A-100 du 15 octobre 2025

Article 8 : Subdélégation de signature est accordée à Mme Dominique GERMAIN, à l'effet de signer pour l'ensemble du service des finances :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service des finances.

À titre dérogatoire et sur autorisation, Mme Dominique GERMAIN est autorisée à valider dans chorus DT les OM des agents affectés en préfecture, en sous-préfecture et au SGCD en cas d'absence ou d'empêchement du supérieur hiérarchique direct.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique GERMAIN, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par Monsieur Gaëtan TOUSSAINT, chef du pôle approvisionnement, commandes contrats et déplacements temporaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Michel HELFEN, chef du pôle immobilier du service des finances du secrétariat général commun départemental de la Moselle.

Article 9 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Marc CASTELLOTTO, à l'effet de signer pour l'ensemble du service de l'immobilier et de la logistique :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de l'immobilier et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CASTELLOTTO, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Aurélie POINOT SIMONET, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Anthony GONCALVES chef du pôle immobilier, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Jordan PIERRON chef du pôle logistique.

Article 10 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Florent JAUGEON à l'effet de signer pour l'ensemble du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;

- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent JAUGEON, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjoint, Monsieur Bruno HUSSON.

Article 11 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Stéphanie COURTOIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du service de l'innovation et de l'accompagnement :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de l'innovation et de l'accompagnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie COURTOIS, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Laura COCHARD, et en cas d'empêchement de celle-ci, par Monsieur François ARTHAUD, chef du pôle action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Hélène SALLES, cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne, Madame Myriam MATTLIN, cheffe du pôle dialogue social et Monsieur Alexandre QUINTAS, chef du pôle performance écoresponsabilité formation, dans les matières relevant de leur pôle.

Article 12 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Philippe NASSARA, chef du service de la relation avec les usagers, à l'effet de signer pour l'ensemble de son service :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de la relation avec les usagers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe NASSARA, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Fatiha ADDA.

Article 13 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Hélène CHARLOTTEAUX, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer pour l'ensemble de son service :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène CHARLOTTEAUX la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par Madame Séverine JOLO cheffe du pôle rémunérations et carrières, Madame Sylvie GAMBERONI, cheffe du pôle parcours professionnel et Mme Luisa SAND, cheffe du pôle des personnels contractuels et du temps de travail, dans les matières relevant de leur pôle.

Article 14 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Hélène CHARLOTTEAUX, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer concernant la gestion des agents de la préfecture et des sous-préfectures :

- les décisions relatives à l'exercice du temps partiel ;
- l'organisation locale des concours et des recrutements du personnel ;
- la paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- les arrêtés autorisant de façon permanente d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations temporaires d'utiliser son véhicule personnel ;
- les états de service et les attestations ;
- les décisions relatives aux renouvellements de détachements, PNA, MAD et disponibilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène CHARLOTTEAUX la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par Madame Séverine JOLO, cheffe du pôle rémunérations et carrières, Madame Sylvie GAMBERONI, cheffe du pôle parcours professionnel et Mme Luisa SAND, cheffe du pôle des personnels contractuels et du temps de travail, dans les matières relevant de leur pôle.

Article 15 : L'arrêté SGCD n° 2026-1 du 27 février 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général commun départemental de la Moselle est abrogé.

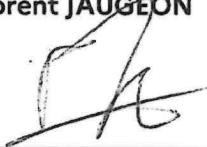
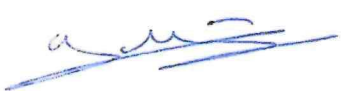
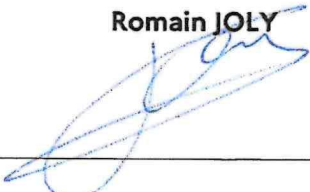
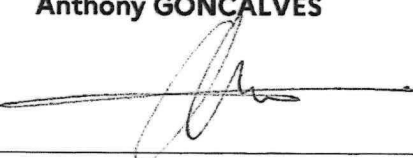
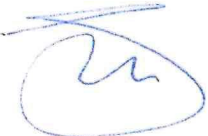
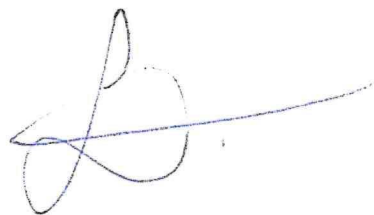
Article 16 : La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

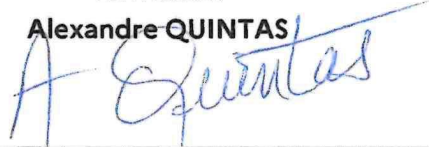
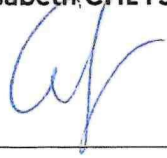
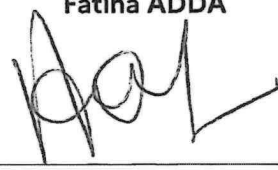
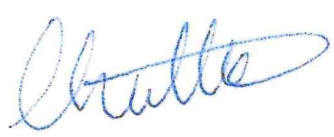
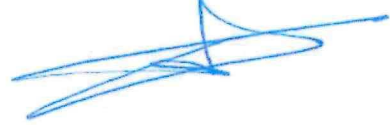
Fait à Metz, le 29 avril 2026

La directrice du secrétariat général
commun départemental de la Moselle



Christine LABRY

Directeur adjoint du SGCD Benoît THIMMESCH 	Chef du service du SIDSIC Florent JAUGEON 
Adjoint au chef de service du SIDSIC Bruno HUSSON 	Chef du service des finances Loïc LE BRIAND 
Adjointe au chef du service des finances Dominique GERMAIN 	Chef du pôle immobilier du service des finances Michel HELFEN 
Gestionnaire du BOP 354 Romain JOLY 	Gestionnaire du BOP 354 Sébastien LOINTIER 
Chef du service immobilier et logistique Marc CASTELLOTTA 	Adjointe au chef du service immobilier et logistique Aurélien POINOT SIMONET 
Chef du pôle immobilier Anthony GONCALVES 	Chef du pôle logistique Jordan PIERRON 
Cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement Stéphanie COURTOIS 	Adjointe à la cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement Laura COCHARD 

Chef du pôle action sociale François ARTHAUD 	Cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne Hélène SALLES 
Chef du pôle performance, écoresponsabilité et formation Alexandre QUINTAS 	Correspondante locale pour la formation Élisabeth CHEYSSAC 
Chef du service relation usagers Jean-Philippe NASSARA 	Adjointe au chef de service relation usagers Fatiha ADDA 
Cheffe du service des ressources humaines Hélène CHARLOTTEAUX 	Cheffe du pôle gestion des personnels titulaires et des affaires médicales Séverine JOLO 
Cheffe du pôle parcours professionnel Sylvie GAMBERONI 	Cheffe du pôle gestion des personnels contractuels et du temps de travail Luisa SAND 
Chef du pôle approvisionnement, commandes, contrats, déplacements temporaires Gaëtan TOUSSAINT 	Gestionnaire du BOP 354 Christine MAGER 

ANNEXE¹ RELATIVE AUX HABILITATIONS PROGICIELS MÉTIERS INTERFACES CHORUS

CHORUS – FORMULAIRES et MODULE COMMUNICATION DANS CHORUS FORMULAIRE

Les agents du SGCD Moselle listés infra sont autorisés :

- à saisir des demandes d'achat, EJ hors marché et demandes de subvention (DA/EJHM/DS)
- à établir des factures RNF
- à constater et certifier le service fait
- à gérer les tiers (création, modification, suppression, extension)
- à utiliser le module COMMUNICATION dans Chorus-Formulaire

Civilité	Prénom	Nom
Madame	Stéphanie	COURTOIS
Madame	Laura	COCHARD
Monsieur	François	ARTHAUD
Madame	Catherine	LOUIS
Madame	Elisabeth	BERNARD
Monsieur	Gaëtan	TOUSSAINT
Monsieur	Michel	HELFEN
Madame	Dominique	GERMAIN
Monsieur	Sébastien	LOINTIER
Madame	Élodie	LEGRAND
Madame	Brigitte	CLOSSET
Monsieur	Romain	JOLY
Madame	Zoé	GOUGELIN
Madame	Christine	MAGER

PLACE

La liste des agents du secrétariat général commun du département de la Moselle disposant d'habilitations PLACE est fixée comme suit :

Civilité	Prénom	Nom
Monsieur	Gaëtan	TOUSSAINT
Monsieur	Michel	HELFEN

CHORUS – DT

La liste des agents du secrétariat général commun du département de la Moselle habilités CHORUS – DT, s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom
Madame	Christine	LABRY
Monsieur	Benoît	THIMMESCH
Madame	Stéphanie	COURTOIS
Madame	Laura	COCHARD
Monsieur	François	ARTHAUD
Madame	Catherine	LOUIS
Madame	Élisabeth	BERNARD
Monsieur	Gaëtan	TOUSSAINT
Monsieur	Michel	HELFEN
Madame	Dominique	GERMAIN
Monsieur	Sébastien	LOINTIER
Madame	Élodie	LEGRAND
Madame	Brigitte	CLOSSET
Monsieur	Jean-Philippe	NASSARA
Madame	Hélène	CHARLOTTEAUX
Monsieur	Florent	JAUGEON
Monsieur	Marc	CASTELLOTTO
Madame	Aurélie	POINOT
Madame	Christine	MAGER

ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N° 22

**Modifiant l'Arrêté 2023 – DDT/SRECC/CER N° 03 en date du 20 janvier 2023
portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9 ;

VU l'article L.211-1 du code des assurances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, modifié par arrêté du 23 février 2026 ;

VU le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, Préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

VU la décision n° 2026-DDT/SAS n°5 en date du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant la demande du 27 avril 2026 de M. Joel POLTEAU ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Joel POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° 13 057 00030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE et dont le siège social est situé 4, rue Charpak 85200 FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de délivrance initiale. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

RESIDENCE JEUNES SAINTE CONSTANCE 16 RUE GABRIEL PIERNE 57000 METZ	BRITHOTEL RUE TABATIERES 57200 SARREGUEMINES
ADAMS HOTEL 3 RUE PIERRE BOILEAU 57050 METZ	EURODEV CENTER FORBACH 4 rue JULES VERNE 57200 SARREGUEMINES
HOTEL CAMPANILE 53 avenue du Général Patton 57500 SAINT AVOLD	KYRIAD HOTEL DESIGN ENZO 96 ROUTE DU BUCHEL 57100 THIONVILLE
ETAP HABITAT 2 rue Georges Ducrocq 57070 METZ	OFFICE DU TOURISME DU PAYS DE FORBACH / Château Barrabino Avenue St Remy 57600 FORBACH

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié par arrêté du 23 février 2026 ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz,

29 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,

Le Chef de l'unité Education Routière
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

(aveau)
Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU/N°19
du 28 AVR. 2026

**modifiant l'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU – n°59 en date du 23 décembre 2015
autorisant au titre du code de l'environnement la création de la ZAC du Warndt Park à Creutzwald**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants et L.214-13 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/SABE/NPN n°41 du 12 décembre 2014 portant autorisation de défrichement de 15,6195 ha sur la commune de Creutzwald ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU – n°59 en date du 23 décembre 2015 autorisant au titre du code de l'environnement la création de la ZAC du Warndt Park à Creutzwald ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par la communauté de communes du Warndt, ci-après désignée le pétitionnaire, en date du 17 juin 2025 et complété le 27 janvier 2026 ;
- Vu** l'avis du GECNAL sur les enjeux de biodiversité d'espaces à défricher de mai 2025 ;
- Vu** l'absence d'observation de la communauté de communes du Warndt au projet d'arrêté transmis par voie électronique le 2 avril 2026 ;

Considérant la caducité de l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-DDT/SABE/NPN n°41 susvisé ;

Considérant que, conformément au L.181-2 du code de l'environnement, les autorisations de défrichement sont maintenant embarquées dans l'autorisation environnementale, ici l'autorisation IOTA n°2 015-DDT/SABE/EAU – n°59 susvisée ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification notable, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2015-DDT/SABE/EAU – n°59 susvisé ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que le projet consiste en la poursuite de l'aménagement de la ZAC du Warndt Park à Creutzwald ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU – n°59 en date du 23 décembre 2015 autorisant au titre du code de l'environnement la création de la ZAC du Warndt Park à Creutzwald est complété par le présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de défrichement

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU – n°59 en date du 23 décembre 2015 susvisé est complété comme suit :

- Autorisation de défrichement

1. Nature du défrichement

Le défrichement de 6,9662 ha de boisements situé à Creutzwald dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé. Il sera réalisé conformément au plan joint en annexe 1.

Commune de localisation	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée (ha)
Creutzwald	14	274	0,3144	0,0084
	15	93	0,2771	0,0139
		287	0,2371	0,0095
		289	0,1989	0,0067
		291	0,3862	0,0128
		293	0,2689	0,0090
		322	0,0104	0,0035
		372	0,1801	0,0041
		374	0,2657	0,0061
		376	0,2254	0,0050
		378	0,3989	0,0102
		380	1,0108	0,0275
		382	0,2106	0,0063
		386	0,3935	0,0109
		393	0,3221	0,0015
		496	0,0391	0,0379

Commune de localisation	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée (ha)
		497	0,1967	0,1063
		499	0,1457	0,1457
		500	0,5034	0,5034
		501	1,7638	1,7638
		502	0,0984	0,0818
		503	0,0085	0,0085
		504	0,0453	0,0453
		505	0,1487	0,1487
		506	0,0078	0,0073
		507	0,2354	0,1790
		508	0,3655	0,3605
		509	1,5119	1,5119
		510	0,1380	0,0883
		511	0,1028	0,0002
		512	0,4588	0,0004
		513	0,1811	0,0132
		521	2,4895	0,5024
		526	4,4549	0,4443
		537	0,7190	0,0034
		16	120	0,5780
	122		0,4466	0,0011
	144		0,2098	0,0061
	146		0,2470	0,0076
	148		0,2419	0,0063
	150		0,2432	0,0066
	152		0,2610	0,0076
	154		0,6219	0,0267
	156		0,1703	0,0104
	158		0,1825	0,0110
	160		0,1820	0,0063
	184		0,2004	0,0732
	186		0,1911	0,1803
	189		0,6512	0,2388
	209		0,3683	0,1027
	211		0,1857	0,1095
	213		0,3244	0,0229
	253		0,4758	0,0062
	276		0,2834	0,0019
	278	0,6180	0,0176	
			TOTAL	6,9662

2. Conditions de l'autorisation de défrichement

La présente autorisation constitue un renouvellement de l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-DDT/SABE/NPN n°41. Les conditions de délivrance de l'autorisation susmentionnée restent applicables, à savoir les mesures suivantes :

- afin de limiter l'impact sur l'avifaune, les coupes préalables au défrichement doivent être réalisées entre le 1^{er} septembre et le 15 mars et limitées aux mois de septembre et octobre dans les secteurs où les arbres présentent des cavités. Après leur coupe, les arbres à cavités doivent rester au sol quelques jours pour permettre aux chiroptères de quitter leur habitat ;
- afin de maintenir et restaurer les possibilités de déplacements de la faune, il est mis en place deux passages à petite faune sur la route des crêtes ; au niveau du boisement de l'allée de chênes et entre les boisements lieu-dit Scheidwald, à l'ouest de la route et le boisement lieu-dit Neuland, de l'autre côté de la route (reliant les parcelles 180, 181 de la section 17 et les parcelles 154, 156 de la section 16). Aux buses installées sont associées des glissières pour limiter l'accès des animaux à la voirie, de part et d'autre des entrées, sur une distance de vingt mètres, de chaque côté ;
- réalisation de boisements compensateurs d'une surface de 8,3 hectares en application de l'article L.341-6 du code forestier. Les essences feuillues locales sont à privilégier. Ces boisements, dont les références cadastrales figurent ci-dessous, sont localisés sur les communes de Guerting et Creutzwald aux lieux-dits Neuland (pointe sud de la ZAC), Baechelseck, Altneuland et Rue de Sarrelouis (au nord de la ZAC) ;

Commune	Section	Parcelle	Surface en m ²	Lieu-dit
Guerting	2	227	948	Eberst Bruel
		226	2149	
		225	1297	
		224	1938	
		223	1799	
		219	1205	
		220	1488	
		221	1755	
		222	286	
	3	1	1974	Breil
		2	1128	
		3	1017	
		4	2018	
		5	1702	
		6	822	
		7	825	
		8	2261	
		29	1122	

Commune	Section	Parcelle	Surface en m²	Lieu-dit	Situation ZAC
Creutzwald	16	270	40 963		à l'est de la déviation
		284	1125	Neuland	pointe sud
		286	1264		
		288	1053		
		290	3705		
		237	823		
		239	752		
		241	613		
		243	544		
		245	463		
		247	702		
		249	251		
		251	218		
	14	10	32,24	Baechelseck	partie nord
		185	324,18		
		17	1,97		
		242	159,07	Rue de Sarrelouis	
		177	450,37		
		175	241,11		

		198	238,69	Altneuland	
		199	446,79		
		200	1 720,74		
		201	1 363,9		
		192	190,23		

- pour la préservation des fonctions énumérées au 3° de l'article L.341-5 du code forestier, la présente autorisation est subordonnée à la conservation de boisements sur le site, aux lieux-dits Ludweiler Huegel, Neuland, Scheidwald (partie sud de la ZAC), Neuland (allée des chênes), Altneuland, Rue de Sarrelouis et Baechelseck (partie nord de la ZAC). Le détail des parcelles et des surfaces figure dans le tableau ci-dessous. Ces surfaces, établies conformément au plan joint en annexe 2, sont constituées en réserves boisées à préserver en application de l'article L.341-6 du code forestier. Le défrichement d'une réserve boisée est sanctionné dans les conditions définies à l'article L.363-2 du code forestier.

Commune	Section	Parcelle	Surface totale en m ²	Surfaces en réserve boisée en m ²
Creutzwald	14	10	1938	312
		11	1798	1141
		17	1495	1502
		185	5034	233
		257	7049	903
		268	150	100
		269	772	83
		274	3144	705
		277	43 874	5266
Creutzwald	15	93	2771	2638
		287	2371	1943
		289	1989	1659
		291	3862	3269
		293	2689	2296
		372	1801	1470
		374	2657	2163
		376	2254	1889
		378	3989	3301
		380	10 108	8224
		382	2106	1737
		384	1877	1235
		386	3935	3273
		436	16 906	1573
		442	1413	142
		446	3312	354
		450	2530	252
		454	2571	240
		458	5279	420
		490	1954	1647
		556	42 098	1606
		541	3052	1475
Creutzwald	16	120	5780	2863
		223	5648	3163
		255	1553	1553
		257	614	614
		280	3505	3505
		282	3308	3308
Creutzwald	17	44	779	779
		46	1334	1334
		47	1480	1480
		51	2543	2543
		52	2341	2341
		53	1995	1995
		57	2191	2191

Commune	Section	Parcelle	Surface totale en m ²	Surfaces en réserve boisée en m ²
		58	2072	2072
		61	1186	1186
		62	2048	2048
		63	1890	1890
		64	1941	1941
		65	1111	1111
		66	1059	1059
		67	1108	1108
		77	1604	1604
		81	2447	2447
		82	2272	2272
		169	5779	5779
		170	8453	8453
		171	3504	3504
		172	19 603	19 603
		173	5181	5181
		TOTAL		141 978 m²

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation de défrichement

L'article 6 de l'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU – n°59 en date du 23 décembre 2015 susvisé est complété comme suit :

La durée de validité de l'autorisation de défrichement prévue à l'article 1 est de 5 ans à compter de la délivrance du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans selon les conditions fixées à l'article D.341-7-1 du code forestier.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU – n°59 en date du 23 décembre 2015 susvisé restent inchangés.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Creutzwald. Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire et adressé à la police de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Environnement – Eau, sécheresse et pêche – Les décisions – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté est également susceptible de recours gracieux devant le préfet ou de recours hiérarchiques devant le Ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site : <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Creutzwald et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté de communes du Warndt et dont une copie sera adressée pour information au directeur régional de l'Office français de la biodiversité et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy

Annexe 1

SODEVAM
Creutzwald (57)

PARCELLES A DEFRICHER



OTE INGENIERIE
SOURCE : CONTRIBUTEURS OPENSTREETMAP.

JULLET 2024

zones à défricher
Sections cadastrales

1:2 000 0 25 50 m

SODEVAM
Creutzwald (57)

PARCELLES A DEFRICHER



OTE INGENIERIE
SOURCE : CONTRIBUTEURS OPENSTREETMAP.

JULLET 2024

zones à défricher
Sections cadastrales

1:2 000 0 25 50 m

PARCELLES A DEFRICHER



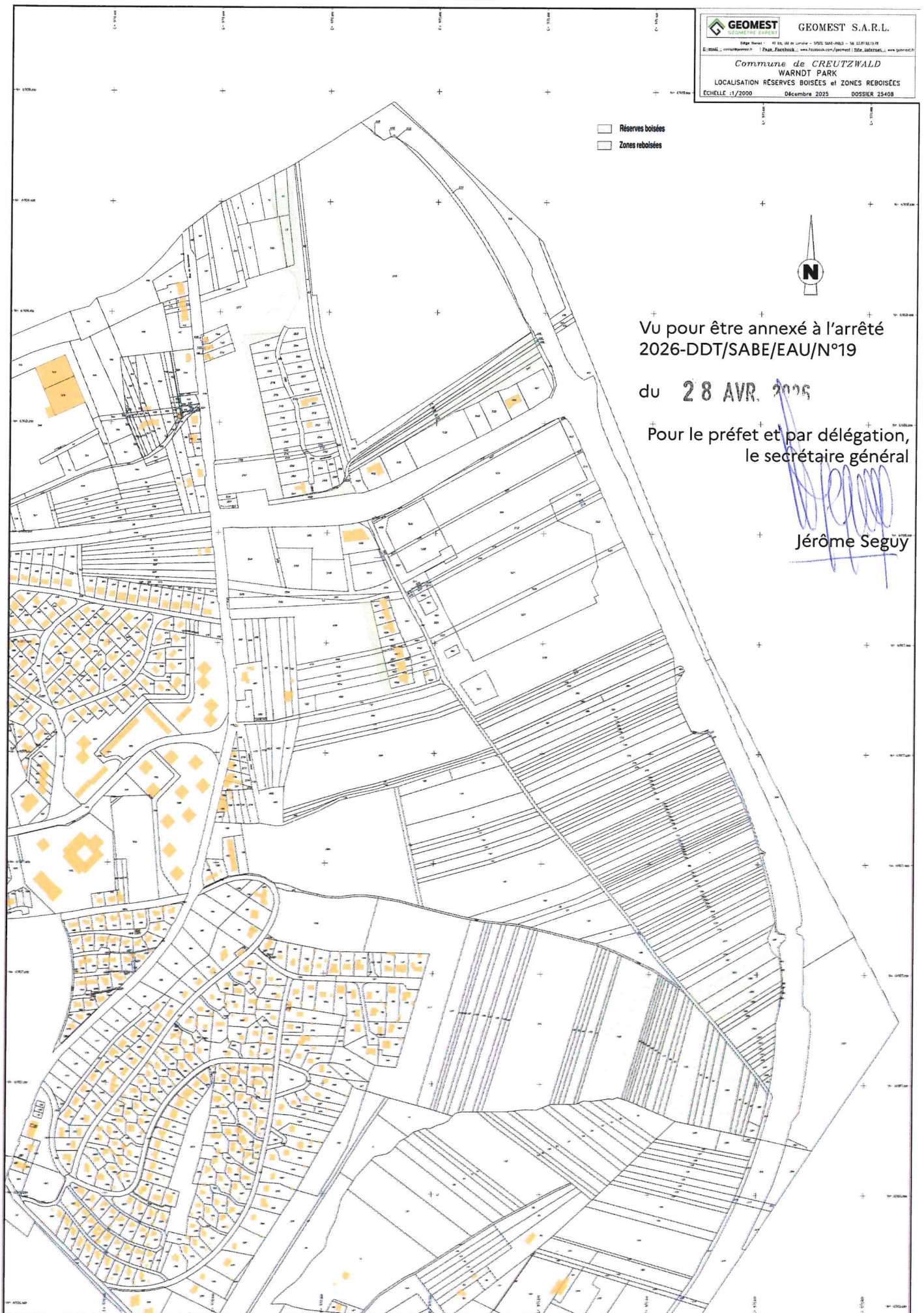
Vu pour être annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU/N°19

du **28 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jérôme Seguy

Annexe 2



**Arrêté 2026 DDPP 142
Du 28 avril 2026
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Vét. Léa DENIS**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° NOR INTA2511724D du 28 avril 2025 nommant MR Pascal BOLOT, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025 A 64 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

Considérant la demande présentée par le Dr Vét. Léa DENIS, domiciliée administrativement 8 rue Jean Moulin – 57970 YUTZ ;

Considérant que le Dr Vét. Léa DENIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Vét. Léa DENIS, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 8 rue Jean Moulin – 57970 YUTZ.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (direction départementale de la protection des

populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Dr Vét. Léa DENIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Dr Vét. Léa DENIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

À Metz, le 28 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations



M. Rabah BELLAHSENE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est,
représentée par son **directeur par intérim Monsieur Philippe GRANDJEAN**
ci-après dénommé « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DDETSP) de la Moselle, représentée par sa directrice Madame Martine ARTZ
ci-après dénommée « **la délégataire** »

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Philippe GRANDJEAN ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directeur régional adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2026 portant nomination de Madame Martine ARTZ sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités (et de la protection des populations) de la Moselle ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier à la délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser la délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHRS, CPH, CADA, services MJPM , 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » , 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

Article 2 : Prestations accomplies par le/la délégataire

La délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte du délégant, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R. 314-55 du CASF ;

2 ° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;

3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par le/la délégataire devra ensuite être transmise au délégant pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par le délégant ;

6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;

9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation du délégant. La décision sera signée par le délégant ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHRS, le CPOM est obligatoire (L.313-11-2 du CASF).

Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe au délégant :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

Article 4 : Obligations du délégataire

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Elle s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à informer le délégant des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par le/la délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédige les engagements des deux parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis au délégant pour relecture et validation avant signature.

La délégataire informe le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Elle s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

Article 5 : Obligation du délégant

Lors de la chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

Le délégant élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale.

Il met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Il publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

Article 6 : Révision, durée et dénonciation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou de la délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de Moselle.

Fait à Strasbourg, le 27 AVR 2026

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est par intérim

M. Philippe GRANDJEAN

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Moselle

Mme Martine ARTZ

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle